

RÈGLEMENT NUMÉRO 527

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE les normes en sécurité publique ont été resserrées et engendrent d'importants coûts à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité doit veiller à assurer sa santé financière et constituer une réserve pour l'acquisition d'actifs dans le cadre des services de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une réserve financière pour un montant de 200 000\$ par année pour le service de sécurité incendie dédiée aux achats en immobilisations;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées aux immobilisations au service de sécurité incendie.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA RÉSERVE

La réserve financière sert au financement de dépenses liées aux immobilisations du service de sécurité incendie et par conséquent, le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à deux millions 200 000\$.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RÉSERVE

Les sommes accumulées dans cette réserve ne peuvent être utilisées qu'aux fins de financer l'acquisition, la réparation, ou le remplacement d'immobilisations nécessaires aux opérations du service de sécurité incendie.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée d'une somme de deux cent mille (200 000\$) par année à même la préparation budgétaire annuelle. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 6 – DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7 – MODE D’UTILISATION DE LA RÉSERVE

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement aux immobilisations du service de sécurité incendie municipal.

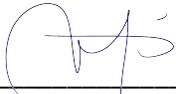
ARTICLE 8 – AFFECTATION DE L’EXCÉDENT DES REVENUS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

Advenant l’abrogation du présent règlement, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les citoyens visés à l’article 4 du présent règlement.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 18 août 2025
Dépôt projet de règlement : Le 18 août 2025
Avis public le 16 septembre 2025
Adoption : Le 16 septembre 2025
Entrée en vigueur : Le 16 septembre 2025